

# *La Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé et la prestation de conseils en matière de droits conformément à la Loi sur la santé mentale et à ses dispositions*

## **Le dépositaire des renseignements sur la santé peut-il divulguer des renseignements personnels sur la santé d'une personne à un conseiller en matière de droits?**

Rien n'a été changé dans la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* quant à la divulgation de renseignements personnels sur la santé à un conseiller en matière de droits. Tout renseignement servant à identifier un patient ou une patiente d'un établissement de soins psychiatriques ou une personne faisant l'objet d'une ordonnance de traitement en milieu communautaire est un « renseignement personnel sur la santé », conformément à la *Loi*. La *Loi* autorise la divulgation de renseignements personnels sur la santé par le des renseignements sur la santé lorsqu'une autre loi l'autorise ou l'exige.

Comme la *Loi sur la santé mentale* et ses dispositions exigent que les conseillers en matière de droits soient avisés de façon à ce qu'ils puissent prodiguer des conseils avisés tel que le stipule la *Loi*, la divulgation de tels renseignements est obligatoire et autorisée par la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*. Ces conseillers doivent ainsi être mis au courant des renseignements personnels sur la santé qui sont raisonnablement anodins ou nécessaires à la prestation de conseils avisés. La *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* autorise le conseiller en matière de droits à utiliser ou à divulguer les renseignements reçus d'un dépositaire des renseignements sur la santé ou de ses agents dans l'intention de faire son devoir aux termes de la loi.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les services de consultation en matière de droits, veuillez communiquer avec le Bureau de l'intervention en faveur des patients des établissements psychiatriques au 1 800 578-2343 ou au 416 327-7001.

## **Qu'est-ce que la consultation en matière de droits?**

La consultation en matière de droits est un processus qu'utilisent les clients d'un établissement psychiatrique, les personnes faisant l'objet d'une ordonnance de traitement en milieu communautaire ou leurs substituts habilités à répondre en leur nom pour s'informer des modifications apportées à leur statut et des choix qui se présentent à eux.

Ce service inclut l'explication de la portée des formules signées par les médecins et des choix qui se présentent au client. Il permet également aux clients qui en font la demande d'obtenir de

l'aide pour présenter une demande d'appel devant la Commission du consentement et de la capacité ou une demande d'aide juridique ou de services d'un avocat. Les utilisateurs de ce service doivent remplir un document intitulé « Formule 50 – Confirmation de conseils sur les droits ».

## **Qui peut être conseiller en matière de droits?**

Les conseillers en matière de droit sont des personnes, ou les membres d'une catégorie de personnes, habilitées à assumer les fonctions d'un conseiller en matière de droits. Ces personnes doivent avoir été désignées par un établissement de soins psychiatriques ou par le ministre de la

Santé et des Soins de longue durée (le ministre) en vue d'assumer les fonctions d'un conseiller en matière de droits. Les conseillers en matière de droits ne participent pas nécessairement et directement à la prestation de soins cliniques à la personne qui reçoit des conseils; dans le cas d'une ordonnance de traitement en milieu communautaire et d'un programme, ils ne prodiguent pas nécessairement les traitements ni les soins et ne supervisent pas la personne visée.

Les conseillers en matière de droits doivent être bien informés des droits permettant d'adresser une demande à la Commission du consentement et de la capacité, du fonctionnement de la Commission et de la façon d'obtenir des services juridiques. Ils doivent avoir suivi avec succès une formation particulière approuvée par le ministre. Celle réalisée par le Bureau de l'intervention en faveur des patients des établissements psychiatriques a été approuvée par le ministre. Les conseillers en matière de droits doivent également posséder les aptitudes à la communication leur permettant de bien assumer leurs fonctions.

La collectivité ne prodigue des conseils sur les droits que lorsqu'une ordonnance de traitement en milieu communautaire est émise. Le ministre a désigné le Bureau de l'intervention en faveur des patients des établissements psychiatriques pour prodiguer des conseils en matière de droits aux personnes faisant l'objet d'une ordonnance de traitement en milieu communautaire (ou celles prenant une décision en leur nom s'il y a lieu) lorsque ces personnes ne sont pas traitées dans un établissement de soins psychiatriques. Avant d'émettre ou de renouveler une ordonnance de traitement en milieu communautaire, le médecin doit avoir la preuve que la personne (ou celle prenant une décision en son nom) a consulté un conseiller en matière de droits et qu'elle a été informée de ses droits.

### À quel moment reçoit-on les services d'un conseiller en matière de droits?

La *Loi sur la santé mentale* et de ses dispositions prévoient qu'il est obligatoire de prodiguer des conseils en matière de droits dans les huit cas suivants :

- le statut d'une personne est modifié et devient « involontaire »
- le statut « involontaire » d'une personne est renouvelé
- une personne est jugée incapable de gérer ses biens
- le statut d'une personne jugée incapable de gérer ses biens est prolongé
- un patient en cure volontaire (âgé de 12 à 15 ans) est admis dans un établissement de soins psychiatriques
- un patient est admis dans un établissement de soins psychiatriques, a 14 ans ou plus et est déterminé à ne pas consentir à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation de renseignements personnels sur sa santé au sens de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*
- un patient est admis dans un établissement de soins psychiatriques, a 14 ans ou plus et est jugé incapable de consentir à recevoir un traitement psychiatrique au sens de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*
- le médecin propose de prendre ou de renouveler une ordonnance de traitement en milieu communautaire.

Le document intitulé « Formule 50 – Confirmation de conseils sur les droits » doit être rempli par le conseiller en matière de droits pour signaler qu'il a prodigué des conseils sur les droits. Ce document est remis à un membre du personnel de l'établissement hospitalier ou à une personne particulière.

### Quel processus mène à la prestation de conseils en matière de droits?

Lorsque l'une ou l'autre des situations décrites ci-dessus se présente, la loi exige qu'un médecin ou un administrateur d'un établissement psychiatrique avise un conseiller en matière de droits. L'émission de cet avis enclenche le processus de prestation de conseils sur les droits. Le conseiller en matière de droits doit réagir rapidement à l'avis reçu en rencontrant le client pour le conseiller sur ses droits ou, s'il s'agit d'une ordonnance de traitement en milieu communautaire, de conseiller la personne visée par cette ordonnance ou la personne répondant en son nom, s'il y a lieu.

Le conseiller en matière de droits explique la portée de la formule au client, soit celle ayant enclenché le processus de prestation de conseils sur les droits, ainsi que les options qui se présentent au client si celui-ci signifie son refus. Si le client souhaite être entendu par la Commission du consentement et de la capacité, le conseiller en matière de droits peut aider le client à formuler une demande ou à obtenir les services d'un avocat ou de l'aide juridique.

Les conseillers en matière de droits prodiguent des conseils de façon impartiale et sans porter de jugement. Ils ne prennent pas de décisions à la place des clients et ils n'agissent que sur leurs instructions.

### **De quels renseignements les conseillers en matière de droits ont-ils besoin?**

Pour qu'ils puissent assumer leurs fonctions adéquatement, les conseillers doivent obtenir des renseignements personnels notamment du client, de l'établissement psychiatrique, des travailleurs sociaux, du personnel clinique, des avocats, de la Commission du consentement et de la capacité, de l'aide juridique, du coordonnateur des ordonnances de traitement en milieu communautaire et des personnes répondant au nom des patients. Ils peuvent également transmettre de tels renseignements à ces personnes.